

## **VD\_OMNI BO.2015.0023 vom 3. August 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2015.0023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2015.0023)

FR: VD\_OMNI BO.2015.0023 du 3 août 2015

IT: VD\_OMNI BO.2015.0023 del 3 agosto 2015

### **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | A titre préjudiciel, le tribunal constate que le recourant a été en apprentissage durant l'année 2013-2014 réalisant un revenu mensuel insuffisant pour considérer qu'il a acquis son indépendance financière et qu'il n'a pu subvenir à ses besoins que grâce à des prestations versées par les assurances sociales ayant pour but de remplacer l'aide que ses parents ne pouvaient que partiellement apporter. La bourse allouée (par une décision précédente entrée en force) tient donc à juste titre compte des revenus des parents. Le recours lui-même porte sur un refus de prêt. Vu la grande marge de manœuvre dont dispose l'autorité intimée dans le cadre de l'application de l'art. 9 al. 2 LAEF, le critère selon lequel aucun prêt n'est en principe alloué au requérant qui a obtenu une bourse tenant compte de la capacité financière de ses parents est admissible. En outre, en l'espèce, c'est à juste titre que l'autorité intimée refuse de considérer les dettes du père du recourant comme une circonstance exceptionnelle qui permettrait malgré tout l'octroi d'un prêt. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Dans son recours, le recourant a conclu à l'octroi d'une bourse d'études. Au vu de la motivation du recours ainsi que de la réplique, il apparaît qu'il s'agit d'une erreur de plume et que le recourant entendait en réalité contester le refus de prêt du 6 mars 2015.

#### **E. 2**

a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi cantonale vaudoise du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat (art.

#### **E. 4**

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Compte tenu de l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt devraient être mis à la charge du recourant débouté. Vu la situation financière de ce dernier, le présent arrêt sera cependant rendu sans frais (art. 49, 50, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.